



UMIVEM – Patrimoine et Paysage
Chez Monsieur L'Haridon
Le Mané
56600 Lanester
Tel présidente : 06 08 07 14 16
Adresse électronique : association.umivem@gmail.com
Site Internet : <https://www.umivem.org/>

Lanester le 25 Novembre 2024

A l'attention de Madame Deborde

Chère Madame,

Madame Marie-Roberte Perron, présidente de l'association "Les Amis de Kervoyal", est déléguée en tant que membre du conseil d'administration de l'UMIVEM-Patrimoine et Paysage sur le territoire d'ASB. A ce titre elle a pu consulter les projets de DOO, PAS, diagnostic et évaluation environnementale du Scot en révision. C'est pourquoi vous voudrez bien recevoir ses observations au nom de l'UMIVEM-Patrimoine et Paysage.

Vous en souhaitant bonne réception et lecture je vous prie d'agrée madame ,
l'expression de mes sincères saluations .

Élodie MARTINE-COUSTY,
présidente de l'Umivem

SCOT ASB en Révision
Observations de l'association agréée « UMIVEM-Patrimoine et Paysages »
Personne publique associée
- 16 pages - 25 Novembre 2024 -

Territoire d'Arc-Sud-Bretagne: 12 communes, 28 125 habitants en 2019, superficie de 353 km².

7000 habitants supplémentaires et 240 résidences principales/an prévus, 208,5ha consommés sur la période 2021-2041.

La révision du Scot a été prescrite le 5 novembre 2019.

1.

→ Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ont fait émerger des **enjeux pour le territoire d'Arc Sud Bretagne. L'un d'eux est la notion d'un cadre de vie très qualitatif mais aussi très sensible** (page 4 du projet de PAS).

L'identité du territoire s'appuie grandement sur la qualité de son **cadre de vie** (Page 12 du projet de PAS).

Le littoral est une des cinq unités paysagères détaillées dans le diagnostic du Scot.

Les enjeux y sont (page57 du diagnostic) : « *Maintien de la qualité paysagère des traits de côte* », « *Maîtrise du mitage et de l'urbanisation le long des routes* » « *Valorisation des composantes paysagères : côtes (...)* ».

→ *Par ailleurs, « Les communes devront affiner dans les documents d'urbanisme locaux la délimitation de la trame verte et bleue du SCoT à l'échelle communale et mettre en place des mesures destinées à maintenir, voire **renforcer** la fonctionnalité de la trame verte et bleue. Des règles concernant la prise en compte des services écosystémiques seront inscrites. »* (Page 7 du projet de PAS)



Carte page 8 du PAS et page 4 du DOO

« Le maintien et la valorisation de la trame verte et bleue au sein du SCoT se traduit par les orientations suivantes :

Assurer et protéger les continuités écologiques de la trame verte et bleue et de ses sous trames : bocage, forêt, cours d'eau, zones humides, landes pelouses tourbières, littoral. Viser à réduire les effets de la fragmentation associée » (page 8 du projet de PAS).

Concernant la trame verte et bleue du territoire, il est recommandé de préserver tout élément participant aux continuités écologiques de chaque sous-trame (...). Le cas échéant, les continuités écologiques pourront être renforcées (...). Chaque projet doit intégrer les enjeux paysagers (...). Page 53 du projet de DOO

- 1-A)

→ Or justement, la « zone relais », ou « milieu relais », hachurée sur la carte de la page précédente, n'est pas assez étendue.



Principales centralités de la commune de Damgan – extrait du rapport de présentation du PLU

En effet,

→ Elle est incluse dans un vaste espace naturel littoral, comprenant entre autre une zone Natura 2000-NDS, et assure une rupture d'urbanisation non seulement entre Damgan Centre-Bourg et Kervoyal, mais aussi entre les marais de Larmor et Kervoyal comme décrit infra, page 3.

Or, le cadre de vie idéal fait partie de l'un des trois grands axes du Scot.

Ce qui implique de « **Renforcer les transitions paysagères entre espaces urbanisés (...)** » (page 9 du projet de PAS).

→ De plus, cet espace naturel littoral, sous trame verte milieu ouvert, en tant que « zone relais » ou « milieu relais » ou « milieu de transition » [difficulté à lire la légende de la carte] assez vaste, participera à réduire les effets de la fragmentation associée (cf. page 8 du projet de PAS), et ainsi à renforcer la fonctionnalité de la trame ou sous trame verte.

Cour administrative d'appel de Nantes en date du 10 mai 2022 (arrêt n°21NT01519), le pourvoi en cassation de la commune ayant été rejeté par le Conseil d'État.

► La **Mission régionale de l'Autorité environnementale**, dans son avis donné à la commune le 20 juillet 2017 sur la révision du PLU, avait souligné la vocation naturelle de l'espace du Loch, et demandé de le protéger de toute nouvelle forme d'urbanisation: « *L'espace du Loch... constitue un des derniers espaces agro-naturels le long du rivage... Cet espace déjà partiellement anthropisé (gymnase, terrain de sport) est classé en zonage NI... ce classement permet néanmoins... des extensions de constructions et installations... ainsi que des aménagements (aires de camping-car etc.) peu compatibles avec la vocation de la zone. L'ae [autorité environnementale] recommande de préserver l'espace du **Loch de toute nouvelle forme d'urbanisation** et de limiter les aménagements à ceux compatibles avec la vocation naturelle de ce secteur. »*

► Et la **Cour administrative de Nantes (arrêt précité) a reconnu et demandé de ne pas porter atteinte à cet espace naturel et paysage** : « *Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que la zone NI est demeurée préservée de toute urbanisation à l'exception d'une construction édifiée, il y a de nombreuses années, en face la mer, à usage de « salle polyvalente », d'une superficie de 420 m² et d'une hauteur de 12, 50 mètres, ainsi que d'emplacements de stationnement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article NI 2 du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération contestée, qui autorisent, dans cet espace naturel à protéger qui longe la mer, à proximité immédiate de la zone NDs de l'étang du Loch et de la zone Natura 2000 correspondante, d'environ 8 hectares, « l'extension des constructions et installations d'intérêt collectif ou liés à des services publics » jusqu'à 30% « par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant », sont de nature, ainsi d'ailleurs que l'a relevé la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et méconnaissent ainsi les dispositions précitées de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. »*

► Car c'est un fait, les parties de côte non bâties sont un bien collectif qui a pris une valeur inestimable, ainsi que le souligne l'**Atlas des paysages du Morbihan** : « *Les parties de côte non bâties ont pris une inestimable valeur collective et doivent donc être respectées et gérées* (...), qui ajoute « *dans le respect de la loi Littoral (...) les prochains projets urbains ont à relever le défi de contribuer à la qualité paysagère, et non de l'affadir !* ».

Le vaste espace naturel en question, en bordure de dune, assure d'ailleurs la seule rupture d'urbanisation sur le front de mer densément urbanisé de la commune de Damgan entre les marais de Larmor et Kervoyal. Son existence est d'autant plus **stratégique**, importante à **protéger et à valoriser**.

Ici et là, nous avons lu la volonté du Scot de s'engager dans un développement de qualité, conformément à la Charte des Espaces Côtiers Bretons adoptée par la Région, qui considère que « *le tourisme est fortement dépendant de la qualité des paysages, de l'environnement, et du caractère authentique des territoires marins*».

« *Qu'ils soient situés à l'intérieur des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ou bien en dehors, toutes les composantes naturelles jouent un rôle tant en matière de biodiversité que dans une approche plus large de paysage et de cadre de vie. A ce titre, les*

motifs paysagers doivent faire l'objet de protection dans les documents d'urbanisme du territoire » (projet de DOO, page8).

Ainsi, et dans l'intérêt des habitants du territoire d'ASB, le Scot implique-t-il de « **Renforcer les transitions paysagères entre espaces urbanisés** (...) » (**page 9 du projet de PAS**), en l'occurrence sur la côte Damganaise très urbanisée.

Et comme il a été souligné supra, en tant que « *zone relais* » ou « *milieu relais* » ou « *milieu de transition* », cet espace, sous trame verte milieu ouvert ou milieu de transition, unité paysagère, **participe à réduire les effets de la fragmentation associée** (cf. page 8 du projet de PAS), et ainsi à **renforcer** la fonctionnalité de la trame ou sous trame verte, en diminuant la pression sur les milieux.

En complément, il joue un rôle de séquestration du carbone.

► **Nous demandons que cet enjeu majeur soit intégré au Scot, c'est-à-dire que cet espace soit identifié comme trame verte ou coupure d'urbanisation, et qu'il soit délimité à la parcelle dans le PLU de Damgan, avec des prescriptions de nature à assurer sa préservation.**

2. **Zones Humides**

Afin de préserver la ressource en eau à tous les niveaux, le PAS demande de maîtriser les impacts de l'urbanisation et de l'activité humaine sur les zones humides, les mares et milieux aquatiques, etc. (page 6 du PAS).

En pratique, « *Les communes devront affiner la délimitation de la trame verte et bleue du SCoT à l'échelle communale et mettre en place des mesures destinées à maintenir, voire **renforcer** la fonctionnalité de la trame verte et bleue* » (page 7 du projet de PAS).

1°) A la page 8 du projet de DOO nous notons qu'il est simplement *recommandé* de mettre en place des espaces tampons à dominante naturelle, forestière ou prairiale, entre les espaces urbains et les zones humides afin d'éviter les pollutions des eaux et limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains.

2°) Cependant à la page 53 de ce projet de DOO, il est écrit qu'en secteur littoral, les zones humides seront préservées, les impacts sur celles-ci seront évités, et un **tampon de 15 mètres minimum devra** leur épargner des incidences plus indirectes des aménagements (dérangements de proximité : bruit, lumière, polluants, etc.).

→ Pourquoi imposer la bande tampon uniquement en secteur littoral ?

3. **Viser un territoire à énergie positive**

L'encadré vert, au bas de la page 11 du projet de PAS, qui résume les conditions de la réussite de la transition énergétique s'appuie essentiellement sur les énergies renouvelables, pas assez sur les *politiques ambitieuses* qui *doivent être menées sur la performance thermique des bâtiments en particulier celle des logements afin de baisser les consommations énergétiques*

de 18% en 2030 et de 58% en 2050 (par rapport à la consommation énergétique enregistrée en 2014) (Cf. page 10 du projet de PAS)

► Quant au projet de DOO, à la page 16, les termes « *pourraient être* » ne sont **absolument pas contraignants** : « *A ce titre, une Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique sur la mise en œuvre de conceptions bioclimatiques pourrait être inscrite dans les PLU.* »

Une telle formulation ne peut en effet répondre aux objectifs de « *politiques ambitieuses qui doivent être menées sur la performance thermique des bâtiments en particulier celle des logements* ».

4.

Respecter les objectifs de la loi Climat et Résilience pour une sobriété foncière (page 12 du PAS)

Préambule : *Sur la décennie précédente, chaque année, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en moyenne en France, (soit près de 5 terrains de football par heure).*

► Sur la décennie précédente, Arc Sud Bretagne avait consommé **237 ha** ;

Dont 10,1 ha à vocation inconnue (page 16 de l'évaluation environnementale) → Pourquoi les comptabiliser pour calculer l'objectif intermédiaire de réduction pas 2 de la consommation foncière ?

► **139 ha** sont prévus sur la période 2021-2031 (28 ha ont été urbanisés sur la période 2021-2023).

→ La consommation de l'année 2023 est-elle prise en compte ?

Ce qui dépasse de 20ha le quota théoriquement autorisé par la loi de 2021, dite " *loi climat et résilience*, qui fixe un objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation foncière sur la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes.

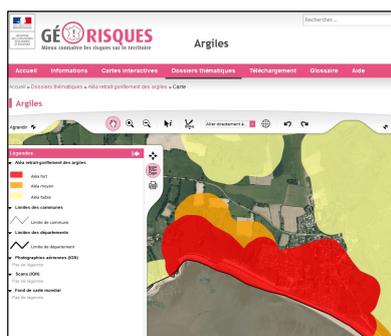
► **Comment** cette prévision de consommation foncière a-t-elle été **calculée** ?

► D'autre part, si la consommation 2021-2023 a été prise en compte, les calculs partant de 2024, n'incluent pas la consommation foncière de l'année 2024, qui est maintenant (fin novembre) presque terminée.

→ Les droits à construire autorisés par la loi Climat et Résilience semblent devoir être ajustés.

► Tenant compte de la sensibilité des milieux, de la présence de risques naturels (submersion et recul du trait de côte notamment) (...) une approche spécifique sur les communes de Damgan, Billiers et Arzal s'avère nécessaire. Ainsi, elles ont vocation à assurer un accueil démographique minoré pour garantir davantage de maîtrise (voir pages 9 et 57 de l'évaluation environnementale).

→ **Oubli** d'Ambon qui est une commune littorale avec 2 villages situés sur le littoral: Tréhervé et Bétahon.



► Le village de Bétahon est soumis à l'aléa retrait/gonflement des argiles : fort.

Dans ces conditions, et étant donné le réchauffement climatique qui augmentera encore les risques, et outre sa situation au sein de réservoirs de biodiversité de la Trame verte et bleue, la possibilité d'extension urbaine de ce village nous questionne.

► Le Scot ajoute une consommation foncière égale à 69 ha sur la période 2031-2041.

► Le DOO prévoit un maximum de 100 hectares de foncier à vocation résidentielle et d'équipements sur un horizon de 20 ans. Toutefois, **comment le SCOT garantit-il** que la part de ce foncier destiné aux communes littorales touristiques ne sera pas en grande partie utilisé pour la construction de résidences secondaires, à l'exemple de Damgan, où 75% des logements sont des résidences secondaires, représentant un total de 2 999 résidences secondaires sur 4 008 logements recensés?"

5.

Déplacements, alternatives à l'usage individuel de la voiture

Le projet de DOO énonce (page 36) que, « *Bien qu'il s'agisse de linéaires étroits, les cheminements seront privilégiés avec des revêtements perméables* ».

► Pourquoi, là encore ne pas être plus exigeant, compte-tenu des enjeux, pour éviter l'imperméabilisation des sols, et donc « imposer » et non « privilégier » des revêtements perméables ?

6.

Activités agricoles

Nous lisons à la page 38 du projet de DOO que les activités non agricoles de diversification (Hébergement, tourisme, **Camping**) peuvent s'envisager, dans les documents d'urbanisme locaux (...) *dans des zones prévues à cet effet (identifiées dans les documents d'urbanisme)*.

► **Or, dans les communes littorales**, l'aménagement et l'ouverture de **terrains de camping** ou de stationnement de caravanes **en dehors des espaces urbanisés** sont soumis aux prescriptions de **loi littoral**. Et le Scot interdit la création de nouveaux campings dans la frange littorale.

Il est **regrettable que le SCOT ne s'engage pas plus résolument et formellement** en faveur d'une transition vers une **agriculture biologique** ou, à défaut, vers une **agroécologie**, créatrice d'emploi, renforçant la résilience au changement climatique (un quart des émissions de gaz à effet de serre provient en France de nos assiettes), produisant des aliments plus sains, contribuant à la restauration et à la protection de la biodiversité, respectueuse de la qualité des sols et des eaux.

Une telle agriculture aurait en effet un effet positif sur la qualité des eaux, laquelle pose problème : « *L'état chimique de la masse d'eau souterraine du bassin versant de la Vilaine est considéré comme médiocre en raison notamment de la présence de pollutions diffuses (nitrates) ; L'état écologique global des masses d'eau superficielles est considéré comme moyen à mauvais ; l'état écologique de la masse d'eau côtière de la baie de Vilaine est qualifié de médiocre ; l'état écologique de la retenue d'eau d'Arzal est moyen ; Les eaux*

traitées à destination de l'alimentation en eau potable sur le territoire d'Arc Sud Bretagne sont seulement d'origine superficielle, et leur qualité est moyenne, ce qui nécessite des traitements avant leur distribution ; les eaux prélevées dans l'étang de Pen Mur sont plutôt de qualité médiocre et nécessitent des traitements avant distribution. D'autre part le changement climatique peut diminuer la qualité des prélèvements d'eau potable.» (Evaluation environnementale)

7.

Zones économiques

Préambule : *Sur la décennie précédente, chaque année, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés en moyenne en France, (soit près de 5 terrains de football par heure).*

Le projet de DOO évalue par exemple un besoin foncier de 7ha10, d'ici 2041, pour la zone économique « *Espace Littoral* » située sur Ambon-Muzillac, et qui se **situe à proximité d'une trame verte sur Ambon.**

► **Le DOO, comme requis par la charte du PNR du Golfe du Morbihan, devra préciser que la trame verte sur la commune d'Ambon doit être préservée.**

D'autant que l'évaluation environnementale précise (page 222) qu'« ***il conviendra cependant de limiter le développement en extension de la zone économique « Espace Littoral » sur Ambon (au profit de Muzillac) pour respecter le seuil des 19 ha fixés par la Charte du PNR en vigueur.*** »

► Combien d'ha d'espace naturel et agricole « l'Espace Littoral » a-t-il déjà consommé depuis sa création ?

► **Comment le nouveau besoin foncier de 7ha10 a-t-il été calculé ?**

► 14,6 ha sont prévus « *hors zones d'activités* » : qu'entend exactement le Scot par « *hors zones d'activités* » ? **Où se situent ces « hors zones d'activité » ?**

► Au total, ce sont 50ha20 + de 14,6 hectares + 5 ha, soit 69,8 ha au total, pour répondre aux besoins fonciers à vocation d'équipements intercommunaux qui seront consommés d'ici 2041 sur les zones économiques (cf. pages 43 et 4 du projet de DOO). Ce qui est **considérable** comme espace artificialisé et soustrait à l'espace naturel ou agricole, dans le **contexte actuel de réchauffement climatique**, et d'**effondrement de la biodiversité** ; 5 sur 11 zones économiques présentent des enjeux écologiques forts (Espace Littoral ; Moulin Neuf ; Bel Air sud ; Cabaray ; Corne du Cerf).

D'autant que le projet de DOO autorise, **en plus dans l'espace rural** (selon le projet communal inscrit dans le PLU), le changement de destination des bâtiments non patrimoniaux vers des activités économiques ou équipements (cf. pages 34 et 48 du projet de DOO) ;

► Sur chacune des 11 zones économiques, quel est l'objectif d'intensité de développement et de structuration prescrit par la **charte du PNR (orientation 23.3)** précisément appliqué : intensité forte, intensité moyenne, intensité faible, intensité variable ?

► « *L'aménagement des zones d'activités prévoira un traitement végétal des clôtures et du stationnement.* » (Page 46 du projet de DOO) → Dans le cadre du réchauffement climatique

et de l'infiltration des eaux pluviales, cette obligation (**revêtement perméable obligatoire**) vise-t-elle aussi les parkings?

▶ En outre, le DOO pourrait utilement prévoir des **petits îlots de fraîcheur** avec donc plantations d'**arbres**, partout où cela est possible, comme **sur les espaces délaissés** (y compris les bords de routes, etc.) ... réaliser de petites enclaves verdoyantes plantées **au milieu du béton** pour offrir « des îlots de fraîcheur », mais aussi un lieu « beau et agréable ». En plus, les arbres contribueront à lutter contre les pollutions sur les zones économiques (en absorbant des polluants rejetés et en fixant les particules fines), et à diminuer les eaux de ruissellement (par absorption des eaux de pluie).

▶ « *L'aménagement des espaces non bâtis [au sein des SIP] cherche à répondre aux enjeux de renforcement de la biodiversité en privilégiant leur végétalisation ou non artificialisation* » (page 64 du DOO).

Il serait pertinent que le DOO remplace le terme « *cherche* » par « *doit* ».

▶ « *A minima, les documents d'urbanisme locaux imposent une production d'énergie en photovoltaïque sur toiture ou ombrière selon orientation* ». (Page 46 du projet de DOO)→

Les **parkings** sont également propices à l'installation de **panneaux photovoltaïques**. Le DOO y pourrait utilement en **imposer** l'installation ou un pourcentage d'installation, afin de minimiser l'impact sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, qui sinon pourraient être sacrifiés pour des **productions photovoltaïques au sol**; Selon l'étude environnementale (page 109), **5 hectares** pourraient être attribués aux productions photovoltaïques au sol.

▶ Le Scot pourrait utilement demander l'accompagnement du CAUE dans l'extension des Zones Artisanales : intégration paysagère, qualité des espaces publics, démarche architecturale des bâtiments.

▶ Si l'évaluation environnementale examine la capacité des **structures d'assainissement** à accueillir 7 000 habitants supplémentaires, en revanche elle néglige d'aborder cette capacité concernant les extensions de zones d'activité (50,2 ha + 14,6 ha). Il serait pourtant indispensable de traiter cette question pour s'assurer que ces infrastructures pourront supporter les nouvelles charges induites par ces extensions.

8.

Campings

Concernant les campings de la frange littorale (au sud de la N165) **soumis à risque ou recul du trait de côte**, le projet de DOO (cf. page 47) autorise leur relocalisation **sans augmentation de la capacité** et dans le respect des dispositions de la **loi Littoral**. A ce titre, **pour les campings situés dans les espaces proches du rivage**, nous demandons que le DOO précise « **et pour une surface équivalente** ».

9.

Volet 4 du projet de DOO : Objectifs relatifs à la mise en œuvre de la loi littoral

▶ Voir le point n°6 en ce qui concerne l'installation de campings en espace agricole dans les communes littorales.

► Concernant la notion de continuité d'urbanisation, le projet de DOO écrit ; « *Au regard des jurisprudences sur la question, une distance de moins de 30 mètres est considérée comme continuité avec l'existant* ».

Or, cela n'est pas si schématique ; en effet **selon la jurisprudence**, la distance par rapport à l'agglomération ou au village **dépend du contexte local**.

► Concernant la notion « d'extension limitée de l'urbanisation » : La densité moyenne programmée dans la révision du SCoT est égale à 26 log/ha.

Or,

L'encadré au bas de la page 27 du projet de DOO, en ce qu'il entend *une densité moyenne communale supérieure ou égale aux objectifs du SCoT*, ne semble pas en adéquation avec le principe d'extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage de la loi littoral qui s'applique sur 5 communes du Scot : « (...) *identification des secteurs d'extensions pour produire les autres logements projetés, en tenant compte des conditions cumulatives suivantes : - En continuité du bourg (et des 3 villages identifiés dans le présent DOO) - En assurant une densité moyenne communale supérieure ou égale aux objectifs du SCoT (sur la période projetée par le PLU)* ».

De même ces prescriptions page 30 du projet de DOO, sur l'augmentation de la densité des communes de Damgan et Ambon : « *Pour les communes de Damgan et d'Ambon, situées dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, les aménagements et documents de planification devront par ailleurs assurer une augmentation globale de la densité d'au moins 2 points sur les espaces construits* ».

Damgan et Ambon : *28log/ha et augmentation d'au moins 2 points sur les espaces construits et d'au moins 28 log/ha en cœur de centralité (évaluation environnementale)*

En effet par un **jugement** n°1805854 du 30 mars 2021, le tribunal administratif avait alerté sur l'extension de l'urbanisation à **Damgan** qui doit rester **limitée dans les espaces proches du rivage** :

« Il ressort des pièces versées au débat et il n'est pas sérieusement contesté par la commune [Damgan] que l'emprise au sol des constructions existantes dans ce secteur n'excède pas, en règle générale 30% de la surface de la parcelle, ceci se déduisant notamment des dispositions des documents d'urbanisme antérieurs limitant l'emprise au sol à 30%. Dès lors l'augmentation substantielle de 30% à 70% soit plus que le double du coefficient d'emprise au sol actuel, est de nature à constituer, dans un tissu urbain homogène une densification significative sur un espace de plus de 1 hectare en centre-ville et par suite une extension non limitée de l'urbanisation. Il en résulte que l'association requérante est fondée à soutenir que le classement des parcelles cadastrées section AT n° 187 et 188 en zone Ub n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme. »

→ Une densité de **28log/ha dans les secteurs d'extension en espace proches du rivage** apparaît excessive, eu égard à la loi littoral et au principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage. Et Damgan est déjà intensément urbanisé.

→ *Cette densité est contraire à l'« Approche spécifique sur le littoral (...) Damgan, Billiers et Arzal (...) -et Ambon- ont vocation à assurer un accueil démographique minoré pour garantir davantage de maîtrise »* (cf. étude environnementale, pages 9 et 57).

► Selon le projet de DOO (page 49), « Les **extensions bâtementaires** ne sont pas considérées comme de l'urbanisation » ; « Dans (...) les secteurs non urbanisés, l'adaptation et l'évolution du bâti existant sont toutefois possibles (extension notamment)... ».

Cependant, selon une décision récente du **Conseil d'État**, par son ampleur et la modification apportée à une construction existante, un projet peut ne pas être regardé comme un simple agrandissement mais bien comme une **extension de l'urbanisation** (**CE, 29 novembre 2023, n° 470858**).

► Concernant l'identification des villages à la page 51 du projet de DOO, il serait utile de rappeler que seuls les villages de Lantierne (Arzal), Saint-Cry (Nivillac) et Bétahon (Ambon) sont susceptibles de faire l'objet d'extension urbaine et de consommation d'espace agricole ou naturel (cf. page 24 du projet de DOO).

Même remarque concernant la page 56 du projet de DOO.

► Concernant les Secteurs déjà urbanisés (SDU), le projet de DOO, à la page 51 : « *Il doit être situé en dehors de la bande des 100 mètres et **partiellement ou en totalité hors des espaces proches du rivage** ; ».*

Or, au titre de l'article L121-8 du Code de l'urbanisme, le SDU doit être situé **en dehors** des espaces proches du rivage, et non partiellement en dehors.

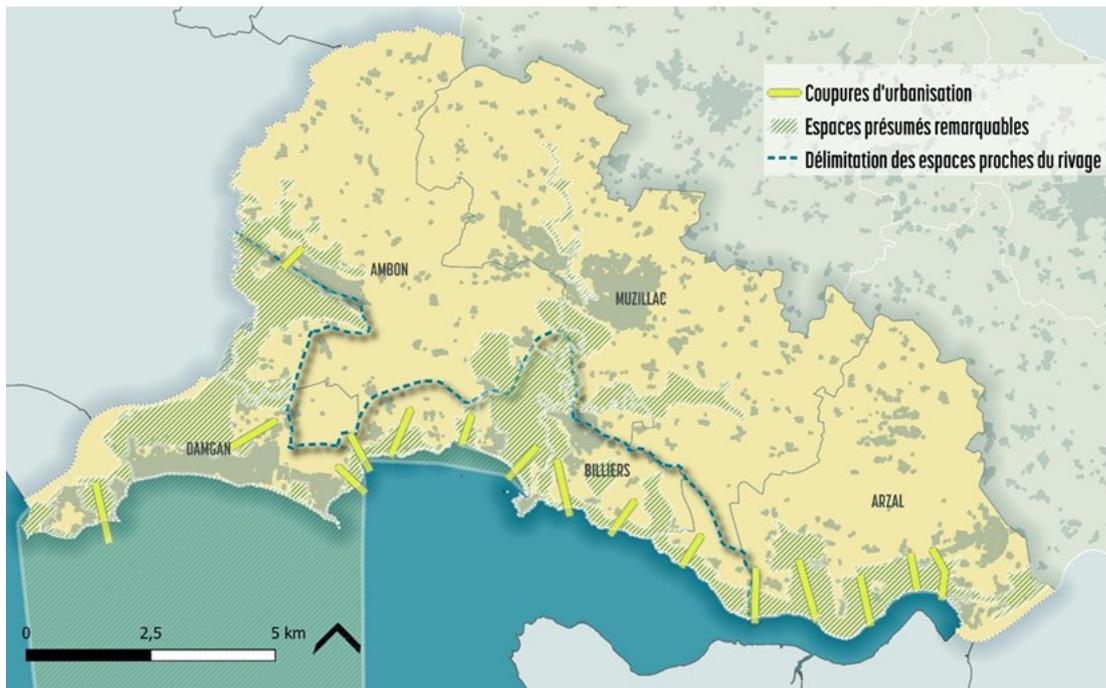
Voir en ce sens l'**arrêt de la CAA de Nantes n°22NT00222 du 16/01/2024** :

« l'objectif d'urbanisation limitée visé par les dispositions précitées du 2ème alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme implique que soit retenu dans sa totalité, comme espace proche du rivage, un territoire dont le développement urbain forme un ensemble cohérent. Si le critère de covisibilité est à prendre en compte pour la définition d'un tel espace proche du rivage, il n'implique donc pas que chacune des parcelles situées au sein de cet espace soit située en covisibilité de la mer, dès lors que ces parcelles ne peuvent être séparées de l'ensemble cohérent dont elles font partie. »

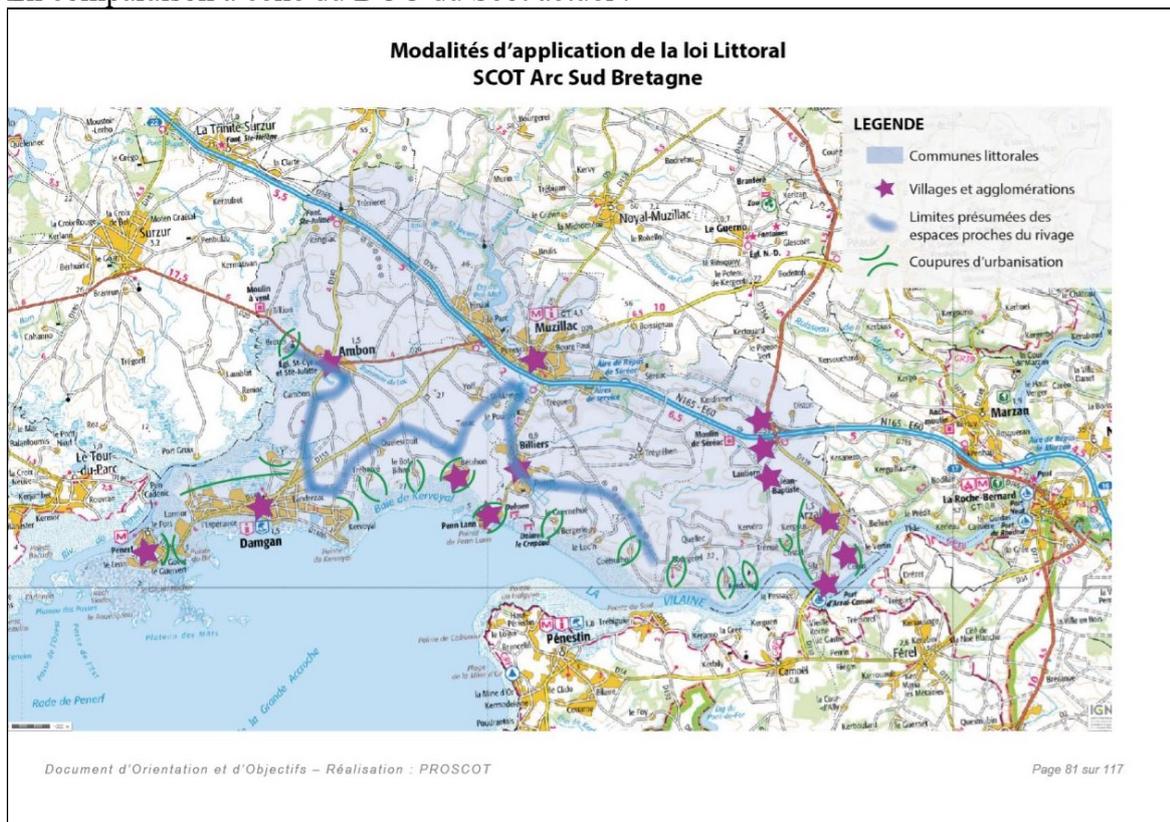
► Il est noté à la page 52 du projet de DOO que « *Dans l'objectif de garantir la préservation du petit patrimoine et du paysage, en particulier dans les secteurs déjà urbanisés, il est recommandé que les documents d'urbanisme locaux imposent des densités minimales (...) »*

Pourquoi des densités minimales et non maximales ? Ces dernières, aérant le paysage, le préserveraient d'autant mieux.

► La carte des modalités d'application de la loi littoral, à la page 57 du projet de DOO est difficilement interprétable :



En comparaison à celle du DOO du Scot actuel :



Pour une meilleure lecture et interprétation de la carte du DOO, les principales départementales (par exemple sur Damgan la D140 et la D153) pourraient y figurer.

► 16 coupures d'urbanisation sont identifiées sur la carte, afin d'éviter les phénomènes de conurbation entre entités bâties mais aussi de préserver les éléments de la Trame Verte et

Bleue. Mais il manque une **coupure d'urbanisation** dont le rôle, décrit aux pages 3 et 4 supra de ce document, est majeur : celle **de l'espace dit du Loch** (zones N1, Nds, Na).

L'arrêt de la CAA de Nantes du 20 mai 2022 n°21NT01519 (pourvoi en cassation de la commune rejeté par le Conseil d'État) **l'a précisément identifiée** :

« Sur l'espace naturel « couvrant la section cadastrale AO correspondant à l'espace du Loch et la zone Na du Vronsec »

16. Aux termes de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. ».

17. (...) secteur du Loch en zone naturelle N1 (...) secteur de l'étang du Loch lui-même en zone NDs (...) la zone Na (...) Dans ces conditions, et alors que le rapport de présentation identifie, ainsi que le relève d'ailleurs l'association requérante, l'espace du Loch comme « une ouverture dans le paysage urbain » et « une coupure permettant une aération du tissu urbain », et à défaut de précisions particulières de la part de l'association requérante, ces classements en zones naturelles ne peuvent être regardés comme méconnaissant l'obligation rappelée par les dispositions de l'article L. 121-22 du code de l'urbanisme. »

→ Aussi demandons-nous, qu'elle soit également identifiée par le Scot, **et donc inscrite en tant que telle sur la carte page 57 du projet de DOO**, étant donné son rôle stratégique et majeur pour le littoral très urbanisé de Damgan.

Dans ce sens également voir l'arrêt de la CAA de Marseille n°22MA02850 du 21/03/2024

► Les dunes de Landrezac (Damgan) ne figurent pas en espaces remarquables, sur la carte page 57 du projet de DOO.

► **La capacité d'accueil des communes littorales n'est pas traitée.**

→ Cependant, des **problèmes de stationnement** surgissent durant l'été et lors des grandes marées, en particulier sur la commune de Damgan, entravant une fréquentation adéquate du littoral.

→ Les études préalables à la faisabilité de l'agrandissement de la **station d'épuration de Damgan**, qui ont été prescrites par le préfet en décembre 2021 sont en cours, certaines engagées depuis peu de temps, et donc leurs résultats ne sont pas encore connus.

Actuellement, rien ne garantit que la station d'épuration puisse gérer efficacement les flux de visiteurs et les eaux usées générées, sans compromettre la qualité des eaux de baignade et l'environnement littoral.

→ La capacité d'accueil et la **qualité des eaux de baignade** sont liées. Or, en mai dernier, Eau et Rivières de Bretagne a révélé que, sur les quatre dernières années, une plage sur cinq est régulièrement contaminée par des bactéries, incluant certaines plages de Damgan et Ambon. Fin juillet 2024, à Damgan, deux plages ont été fermées à la baignade et à la pêche à pied. L'évaluation environnementale traitant ce sujet à la page 30 nous apparaît donc inexacte (« La qualité sanitaire des eaux de baignade du territoire est actuellement excellente sur les sites de baignade suivis sauf sur la commune de Billiers où la qualité est qualifiée de bonne. »).

→ La zone économique « Espace littoral » est proche du ruisseau du Loc, affluent de la rivière de Pénerf. Le contrôle des branchements y est une priorité pour la reconquête de la qualité bactériologique de l'estuaire de Pénerf. Le projet de DOO ne donne pas d'information à ce propos.

→ Sur la ressource en eau potable : voir infra (point 10).

10.

Ressource en eau

le SCoT prévoit une augmentation d'environ 7 000 habitants en 20 ans.

Cependant, la consommation en eau actuelle ne prend pas en compte les nouvelles activités susceptibles de s'implanter sur le territoire dans les prochaines années (cf. pages 74 et 200 de l'évaluation environnementale). Comment alors garantir que les besoins en eau de 7000 habitants supplémentaires pourront être satisfaits ?

11.

Réservoirs de biodiversité

Exceptionnellement et sous conditions des constructions sont autorisées au sein des réservoirs de biodiversité. Selon le projet de DOO ce sont les constructions relatives à la pérennisation et au développement des exploitations agricoles existantes.

→ Ces dérogations nécessitent une évaluation rigoureuse de l'impact sur la biodiversité. Les autorités locales doivent également mettre en place des mesures compensatoires pour atténuer les impacts négatifs potentiels.

12.

Renaturation urbaine

Le DOO pourrait utilement prescrire l'obligation pour chaque commune d'établir dans leur PLU, un programme de plantation d'arbres dans leur bourg, ainsi qu'un certain pourcentage d'espaces dédiés à la débitumisation.

Nous relevons que « *le DOO demande aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositifs pour limiter l'imperméabilisation des sols (perméabilité systématique des espaces non bâtis)* »

→ La perméabilité systématique des espaces non bâtis est elle une obligation ou une proposition, un exemple ?

13.

Quels sont les délais ou échéances prévus pour la réalisation, à l'échelle intercommunale, du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du schéma directeur d'assainissement des eaux usées? Et dans quel délai sera réalisé le schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale ?

14.

À propos du diagnostic du patrimoine bâti

Il est écrit à la page 68 : « *Les édicules et ouvrages ponctuels caractéristiques du patrimoine rural traditionnel - Le territoire Arc Sud Bretagne regroupe une multitude de constructions et ouvrages anciens relatant, sous différents traits, le mode de vie rural passé. Il s'agit des moulins que l'on retrouve notamment à Arzal, Ambon, Nivillac, (...)* »

→ Le moulin de Kervoyal sur la commune de Damgan a été oublié (construit entre 1705 et 1706, restauré deux fois, distingué par le label Fondation du Patrimoine, c'est aussi un ancien amer maritime → lien entre terre et mer. Une instruction pour inscription aux

monuments historiques est actuellement instruite par la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne).

Pour l'UMIVEM-Patrimoine et Paysage

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M.R.' followed by a stylized flourish.

Marie-Roberte Perron,
Administratrice et Déléguée de l'UMIVEM-Patrimoine et Paysage sur le territoire
d'Arc-Sud-Bretagne